

Vu le décret N° 72-157 du 2 mai 1972, portant modification du décret N° 71-370 du 9 octobre 1971;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales;

Vu le décret N° 72-152 du 2 mai 1972, portant modification du décret N° 71-362 du 9 octobre 1971;

Vu le décret N° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'Information;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration;

Vu le décret N° 72-155 du 2 mai 1972, portant modification du décret N° 71-367 du 9 octobre 1971;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1972, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des diverses catégories de personnels du Ministère des Finances;

Arrête :

Article Premier. — Les Commissions prévues à l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 21 novembre 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit :

.....  
2ème Commission : Inspecteur Principal et Administrateur Principal;

3ème Commission : Inspecteur, Administrateur du Gouvernement, Ingénieur des Travaux de l'Etat et Ingénieur des Travaux des Statistiques;

4ème Commission : Attaché d'Inspection et Attaché d'Administration;

5ème Commission : Contrôleur, Secrétaire d'Administration, Opérateur et Programmeur.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 octobre 1973

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**EXPLOITATION SALICOLE**

Décret N° 73-474 du 6 octobre 1973, portant approbation d'une Convention relative à l'exploitation salicole en Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 août 1898, définissant la Sebkhah de la « Princesse »

Vu le décret du 26 février 1913, définissant la Sebkhah de Soliman;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvée la convention en date du 22 juin 1972 aux termes de laquelle l'exploitation des salines de la « Princesse » et de Soliman est confiée à « SORASEL ».

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 octobre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**NOMINATION**

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 8 octobre 1973 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements :

— Au titre du Ministère des Finances :

Tawfik Kalai, Directeur des Impôts.

Salah Ben M'Barka, Directeur Général des Douanes,

Abdelmejid Sahab Ettabaa, Directeur des Relations Economiques.

**LISTE D'APTITUDE**

au grade d'Ingénieur en Chef

Mohamed Mohsen Kahia.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**GRAND PRIX**

Décret N° 73-477 du 10 octobre 1973, instituant le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment ses articles 72 à 76;

Vu le décret N° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une Fête Nationale de l'Arbre;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1958, relatif aux Comités Régionaux d'organisation de la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Il est institué un prix annuel pour l'encouragement au reboisement avec des essences forestières et à la protection des sols; dénommé « Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols ».

**Art. 2.** — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

**Art. 3.** — Le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols est attribué chaque année à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de l'Arbre par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

**Art. 4.** — Le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols est accordé à l'un des Gouvernorats de la République Tunisienne en témoignage de considération pour les efforts qui y sont déployés pour le reboisement avec des essences forestières ou la protection des sols. Il est décerné aux organismes publics ou privés, collectivités publiques, personnes physiques ou personnes morales de ce Gouvernorat qui ont réussi le mieux la création et l'entretien des boisements d'essences forestières ou toute action ayant pour objectif la protection des sols et dont la liste est établie par le Comité Régional d'organisation de la Fête Nationale de l'Arbre et soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Les critères utilisés pour la détermination du Gouvernorat bénéficiaire du Grand Prix du Président de la République sont :

1°) Pour le reboisement :

- la superficie reboisée;
- le taux de réussite de la plantation;
- son état de végétation à la date de la Fête de l'arbre;
- les mesures prises pour sa protection et son entretien.

2°) Pour la protection des sols :

- la surface protégée;
- le taux de couverture par la végétation pérenne, naturelle ou artificielle;
- la densité des ouvrages de protection;
- l'état de la végétation ou des ouvrages à la date de la Fête de l'arbre;
- les mesures prises pour la protection et l'entretien de la végétation ou des ouvrages.

**Art. 5.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Mornag, le 10 octobre 1973

Le Président de la République Tunisienne,  
HABIB BOURGUIBA

### EAUX

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1973, portant ouverture d'enquête.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 16 mars 1973 par Monsieur Amor Ben Smida Labidi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 90 m<sup>3</sup> par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

**Article Premier.** — La demande de Monsieur Amor Ben Smida Labidi, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

**Art. 2.** — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba;
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba;
- 3°) à la Municipalité de Jendouba;
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba;
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 16 au 30 novembre 1973, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 2 octobre 1973

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1973, portant ouverture d'enquête.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 16 mars 1973 par Monsieur Othman Ben Ali Terkhani, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Tessa, jusqu'à concurrence de 54 m<sup>3</sup> par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères;

Arrête :

**Article Premier.** — La demande de Monsieur Othman Ben Ali Terkhani sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

**Art. 2.** — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba;
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba;
- 3°) à la Municipalité de Jendouba;
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba;
- 5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 16 au 30 novembre 1973, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat tous les jours les dimanches et jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 2 octobre 1973

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA